

financières qui font de telles avances, il est nécessaire de modifier l'ordre en conseil No 230 du 17 avril courant, en ce qui a trait aux droits de coupe.

L'honorable Commissaire recommande en conséquence que les droits imposables sur tous les bois faits en vertu de licence, ainsi que définis par l'ordre en conseil No 305 du 6 octobre dernier (1887), ne soient pas augmentés jusqu'au premier septembre mil neuf cent (1900), le gouvernement se réservant toutefois le privilège de changer le tableau donnant le contenu en mesure de planche (board measure), de billots de sciage, lorsqu'il le jugera à propos.

Certifié

(Signé)

GUSTAVE GRENIER,

Greffier Cons. Ex.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 10 février 1898, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 24 février 1898.
No. 88.

CONCERNANT LA RENTE FONCIÈRE ET DU TARIF

DES DROITS DE COUPE

L'honorable Commissaire des Terres, Forêts et Pêcheries, dans un mémoire en date du 10 février courant (1898), recommande que le taux actuel de la rente foncière pour les licences de coupe de bois ne soit pas augmenté jusqu'au premier septembre mil neuf cent dix, et que tous les porteurs de licences qui se sent enfermés et se conformeront aux règlements concernant l'administration et la vente des bois sur les terres de la Couenne, aient, jusqu'à cette date, le privilège de renouveler leurs licences au même taux de rente foncière.

Et que les droits maintenant imposés par les règlements sur tous les bois coupés en vertu de licence, sauf les bois